Soixante-huitième année - N° 3480 16 chaabane 1399 (11 juillet 1979).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION
	1 an	6 mois		*Abonnement et publicité*
Edition complète	60 DH	35 DH	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.**	IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-78 C.C.P. 101-16 à Rabat
Edition partielle	30 DH	20 DH		*Prix des annonces :* La ligne de 27 lettres : **2,00 DH** (Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord culturel conclu entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique.

Dahir n° 1-78-898 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) portant publication de l'accord culturel conclu entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique, fait à Rabat le 9 rejeb 1395 (18 juillet 1975) 458

Accord conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie d'un prêt consenti par cette banque à la Caisse nationale de crédit agricole.

Décret n° 2-79-302 du 25 rejeb 1399 (21 juin 1979) approuvant l'accord n° 1704 MOR conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de soixante-dix millions de dollars U.S. (70.000.000 $ U.S.) consenti par cette banque à la Caisse nationale de crédit agricole 459

Émission d'une première tranche d'obligations à quinze ans « 1979 ».

Arrêté du ministre des finances n° 651-79 du 27 joumada II 1399 (24 mai 1979) relatif à l'émission d'une première tranche d'obligations à quinze ans « 1979 », d'un montant nominal maximum de deux cent millions de dirhams (200.000.000 de DH) 459

Prix des actes pratiqués par les sages-femmes, infirmiers et infirmières du secteur privé.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 368-79 du 15 chaabane 1399 (10 juillet 1979) fixant les prix des actes pratiqués par les sages-femmes, infirmiers et infirmières du secteur privé 460

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3409, du 21 rebia I 1398 (1er mars 1978) 461

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Décret n° 2-79-300 du 25 rejeb 1399 (21 juin 1979) modifiant et complétant le décret n° 2-75-443 du 17 chaabane 1395 (26 août 1975) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles 461

Ministère du travail et de la formation professionnelle.

Décret n° 2-79-299 du 2 chaabane 1399 (27 juin 1979) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère du travail et de la formation professionnelle 462

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 463

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de radiation du pavillon marocain 464

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-78-898 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) portant publication de l'accord culturel conclu entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique, fait à Rabat le 9 rejeb 1395 (18 juillet 1975).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes-puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord culturel conclu entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique fait à Rabat le 9 rejeb 1395 (18 juillet 1975) ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification, fait à Rabat le 27 rejeb 1398 (3 juillet 1978),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord culturel conclu entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique, fait à Rabat le 9 rejeb 1395 (18 juillet 1975).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada I 1399 (18 avril 1979).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

*
* *

Accord culturel entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique.

Sa Majesté Le Roi du Maroc

et

Sa Majesté Le Roi des Belges,

Animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié existant entre les deux pays par la coopération et les échanges dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture ;

Ont décidé de conclure le présent accord et ont, à cet effet, désigné pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi du Maroc :

Son excellence M. A. Benkirane, ambassadeur du Maroc à Bruxelles ;

Sa Majesté le Roi des Belges :

Son excellence M. R. Van Elslande, ministre des affaires étrangères et de la coopération au développement,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Les parties contractantes s'engagent à favoriser et à développer dans toute la mesure du possible, les relations entre les deux pays dans les domaines éducatif, scientifique, artistique, littéraire et sportif de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives et de leurs activités intellectuelles.

Article 2

Les parties contractantes favoriseront et encourageront la coopération entre les universités, les écoles et les instituts supérieurs, les établissements d'enseignement technique, moyen, normal et artistique, les laboratoires scientifiques, les musées et les bibliothèques, les associations scientifiques, les artistiques et pédagogiques des deux pays. Elles accorderont dans leurs pays respectifs toutes facilités possibles aux savants, chercheurs et missions scientifiques de l'autre partie contractante en vue de les aider à effectuer leurs recherches scientifiques, notamment, en leur donnant accès aux bibliothèques, archives, collections des musées et terrains de fouilles archéologiques éventuels, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

Article 3

Les parties contractantes favoriseront et encourageront sur leurs territoires respectifs, les visites et voyages d'information pédagogique de membres du personnel enseignant ou de fonctionnaires spécialisés en matière d'enseignement de l'autre partie.

Article 4

Les parties contractantes s'efforceront de faciliter et de promouvoir entre leurs pays l'échange de professeurs de divers ordres de l'enseignement, de chercheurs, d'étudiants et de stagiaires, de techniciens ou d'autres personnes exerçant leur activité sur le plan culturel ou scientifique.

Article 5

Chacune des parties contractantes pourra créer des bourses d'études et de recherches, soit pour permettre à ses nationaux d'entreprendre ou de poursuivre, sur le territoire de l'autre partie, des études ou des recherches d'ordre scientifique, artistique ou technique, soit pour permettre aux nationaux de l'autre partie d'effectuer de telles études ou recherches sur son propre territoire. Dans ce dernier cas, le gouvernement de chaque partie sera seul habilité à présenter les candidatures de ses nationaux à des bourses offertes par le gouvernement de l'autre partie.

Article 6

Chacune des parties contractantes s'efforcera de faire bénéficier, en conformité avec ses lois et règlements, les ressortissants de l'autre partie auxquels une bourse aura été allouée en vertu de l'article 5, des avantages et des facilités matériels dont jouissent les étudiants nationaux.

Les boursiers devront se conformer aux lois en vigueur dans le pays d'accueil.

Article 7

Les parties contractantes s'engagent à procéder à l'examen des conditions dans lesquelles l'équivalence des diplômes, grades universitaires et autres titres d'études délivrés dans les deux pays pourra être reconnue.

Article 8

Les parties contractantes encourageront la coopération et les rencontres entre les organisations de jeunesse, d'éducation populaire, d'éducation physique et des sports reconnues par leur gouvernement.

Article 9

Les deux parties contractantes échangeront leurs expériences et toutes informations en vue de développer l'éducation de base.

Article 10

Chacune des parties contractantes veillera, par les moyens en son pouvoir et dans le cadre de sa législation interne, à ce que les questions intéressant l'autre partie soient présentées avec la plus grande objectivité dans tous les manuels utilisés dans tous les ordres d'enseignement et notamment les manuels d'histoire.

Elle prendra en considération toute suggestion de l'autre partie, tendant à rectifier les erreurs de fait ou de jugement que ces manuels pourraient contenir.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 11

Les parties contractantes développeront la collaboration dans le domaine de la culture par :

a) La coopération entre les institutions et les associations culturelles ;

b) Des visites réciproques de personnalités du monde littéraire et artistique ;

c) Les contacts entre responsables de mouvements de jeunesse, d'éducation permanente et de sport ;

d) Les expositions d'art et d'artisanat ;

e) Les échanges dans le domaine musical, théâtral et chorégraphique ;

f) Les échanges en matière de film, de radio et de télévision.

Article 12

Chaque partie contractante s'engage à faciliter l'organisation sur le territoire de l'autre, d'expositions artistiques, littéraires, scientifiques. pédagogiques, de conférences, concerts et représentations théâtrales.

Article 13

Les parties contractantes s'engagent à procéder à l'examen des conditions dans lesquelles chacune d'entre elles pourra assurer sur les bases d'une complète réciprocité la sauvegarde et la protection des droits d'auteurs des citoyens de l'autre partie, conformément aux dispositions de l'une ou l'autre des conventions multilatérales visant à protéger ces droits.

Article 14

Chacune des parties contractantes facilitera, en conformité avec sa législation, l'entrée et le séjour des ressortissants de l'autre Etat qui exercent leurs activités dans le cadre du présent accord, ainsi que de leur famille.

Chacune des parties contractantes s'engage à favoriser l'organisation d'un enseignement approprié aux enfants des ressortissants de l'autre pays et notamment l'ouverture d'établissements d'enseignement.

Article 15

Il sera constitué en vue de l'application du présent accord une commission mixte permanente comprenant huit membres. Cette commission comprendra deux sections de quatre membres, l'une belge, l'autre marocaine.

Elle se réunira en session plénière chaque fois qu'il sera nécessaire, et au moins une fois tous les deux ans, alternativement en Belgique et au Maroc.

Les ministres belges ayant l'éducation nationale et la culture dans leurs attributions désigneront, en accord avec le ministre belge des affaires étrangères, les membres de la section belge et le gouvernement marocain désignera les membres de la section marocaine.

Les parties contractantes et les sections de la commission mixte pourront faire appel à des experts qui seront invités à assister à leurs réunions.

Article 16

En vue de l'application du présent accord, la commission mixte permanente établira périodiquement un programme de travail dont l'exécution sera confiée aux services compétents de chacune des parties contractantes.

Article 17

La commission mixte aura également pour tâche d'étudier et de proposer à l'agrément des parties contractantes les mesures qu'elle estimera opportunes pour l'application du présent accord.

Toute extension ou modification des dispositions du présent accord fera l'objet d'un protocole additionnel.

Article 18

Le présent accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Rabat. Il entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification.

Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans. Il restera en vigueur pour des périodes quinquennales successives, à moins qu'une des parties contractantes ne notifie à l'autre, six mois avant l'expiration de la période en cours, son intention d'y mettre fin.

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à la fin de l'année en cours, et pour ce qui concerne les boursiers jusqu'à la fin de leurs études. De même les mesures requises seront prises d'un commun accord pour mener à bon terme la réalisation de tous les projets engagés.

En foi de quoi, les plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et l'ont revêtu de leur sceau.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1975, en deux exemplaires en langues française, néerlandaise et arabe, les trois textes faisant également foi.

Pour le Royaume du Maroc. Pour le Royaume de Belgique.

Décret n° 2-79-302 du 25 rejeb 1399 (21 juin 1979) approuvant l'accord n° 1704 MOR conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de soixante-dix millions de dollars U.S. (70.000.000 $ U.S.) consenti par cette banque à la Caisse nationale de crédit agricole.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord n° 1704 MOR conclu le 26 joumada II 1399 (23 mai 1979) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de soixante-dix millions de dollars U.S. (70.000.000 $ U.S.) consenti par cette banque à la Caisse nationale de crédit agricole.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1399 (21 juin 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 651-79 du 27 joumada II 1399 (25 mai 1979) relatif à l'émission d'une première tranche d'obligations à quinze ans « 1979 », d'un montant nominal maximum de deux cent millions de dirhams (200.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78 promulguée par le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978), notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2-79-02 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78 promulguée par le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) susvisé, une première tranche d'obligation à quinze ans « 1979 », d'un montant nominal maximum de deux cent millions de dirhams (200.000.000 de DH) sera mise en souscription du 1er au 5 rejeb 1399 (28 mai au 1er juin 1979).

ART. 2. — Ces obligations qui seront émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams de nominal, par coupure de dix mille dirhams (10.000 DH), porteront intérêt au taux de 8,50% l'an.

ART. 3. — Les obligations porteront jouissance du 8 rejeb 1399 (4 juin 1979) et seront remboursées à leur valeur nominale.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera en quinze années au plus, par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'intérêts et d'amortissement. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement ; jusqu'à concurrence du montant nominal dont le remboursement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition le numéro un sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Les numéros des titres sortis au tirage seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où, il en manquerait un ou plusieurs le montant nominal du ou des coupons manquant serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 5. — La Banque du Maroc est chargée du service financier de l'émission conformément aux dispositions qui seront arrêtées par contrat avec cet établissement ; ces conditions concerneront notamment les frais de toute nature que l'Etat pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt.

Rabat, le 27 joumada II 1399 (24 mai 1979).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 368-79 du 15 chaabane 1399 (10 juillet 1979) fixant les prix des actes pratiqués par les sages-femmes, infirmiers et infirmières du secteur privé.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, herboristes et sages-femmes ;

Vu le décret n° 2-59-2058 du 21 kaada 1379 (18 mai 1960) déterminant la liste des actes médicaux qui peuvent être exécutés par un infirmier ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété, notamment par l'arrêté n° 3-91-78 du 8 chaoual 1398 (11 septembre 1978) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-92-78 du 8 chaoual 1398 (11 septembre 1978) ;

Vu le décret n° 2-73-196 du 7 joumada I 1393 (9 juin 1973) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique, tel qu'il a été complété, notamment par le décret n° 2-78-423 du 8 chaoual 1398 (11 septembre 1978) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximums des actes pratiqués par les sages-femmes, infirmiers et infirmières du secteur privé, sont fixés sur la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. — Tout acte est désigné par une lettre-clé dont la valeur est fixée en unité monétaire.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur le 60e jour suivant celui de sa date de publication.

Rabat, le 15 chaabane 1399 (10 juillet 1979).

Dr RAHAL RAHHALI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

***

Liste annexée à l'arrêté n° 368-79 du 15 chaabane 1399 (10 juillet 1979) des prix maximum des actes pratiqués par les sages-femmes, infirmiers et infirmières dans le secteur privé

Forfait d'accouchement : (S.F.)			
— Simple		120	DH
— Gémellaire		200	DH
C.	: consultation (S.F.)	10	DH
V.	: visite à domicile (S.F.)	15	DH
V.N.	: visite de nuit, de dimanche et jour férié (S.F.)	20	DH
S.F.	: actes pratiqués par la sage-femme	2,75	DH
S.F.I.	: soins infirmiers pratiqués par la sage-femme	2,50	DH
A.M.I.	: actes pratiqués par l'infirmier ou l'infirmière	2,50	DH
I.F.D.	: indemnité forfaitaire de déplacement	2,00	DH
I.H.*	: indemnité horokilométrique	0,60	DH

* I.H. : frais de déplacement dûs au praticien lorsque le domicile professionnel de celui-ci et la résidence du malade ne sont pas situés dans la même agglomération et lorsque la distance qui les sépare est supérieure à 2 kilomètres.

(c.f. — Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, page 6).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3409, du 21 rebia I 1398 (1er mars 1978), page 310

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1457-77 du 18 moharrem 1398 (29 décembre 1977) accordant sept (7) permis de recherche d'hydrocarbures.

ART. 2. — .....

E. — *Boujdour Elayoun maritime profond « E » :*

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées géographiques suivantes :

Au lieu de :

Points	*N*	*W*
.	.	.
.	.	.
.	.	.
4	25° 36' 48"	15° 10'

b) .....

Lire :

Points	*N*	*W*
.	.	.
.	.	.
.	.	.
4	25° 56' 48"	15° 10'

b) .....

F. — *Boujdour El Aïoun maritime profond « F » :*

a) Par les lignes droites joignant sucessivement les points 1 à 8 de coordonnées géographiques suivantes :

Au lieu de :

Points	*N*	*W*
.	.	.
.	.	.
.	.	.
8	25° 36' 24"	15° 39' 6"

b) .....

Lire :

Points	*N*	*W*
.	.	.
.	.	.
.	.	.
8	25° 36' 24"	15° 36' 6"

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 2-79-300 du 25 rejeb 1399 (21 juin 1979) modifiant et complétant le décret n° 2-75-443 du 17 chaabane 1395 (26 août 1975) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 2-75-443 du 17 chaabane 1395 (26 août 1975) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 13 joumada I 1399 (11 avril 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5 et 7 du décret n° 2-75-443 du 17 chaabane 1395 (26 août 1975) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article* 5. — L'administration centrale comprend :

« .....

« La division des musées, des sites, de l'archéologie et des mo-
« numents historiques ;

« La division de l'inventaire du patrimoine culturel ;

« Le service administratif ;

« ..... »

(*La suite sans modification.*)

« *Article* 7. — La division des musées, des sites, de l'archéo-
« logie et des monuments historiques est chargée :

« 1° de conserver le patrimoine monumental, d'en assurer
« la restauration et la protection, de rassembler et de tenir à
« jour la documentation y relative, de veiller à l'application des
« textes législatifs et réglementaires régissant la protection des
« objets d'art et des sites ;

« 2° de programmer les recherches archéologiques, d'organiser,
« de contrôler les chantiers de fouilles, de veiller à l'entretien
« des musées existants ou à créer, de procéder à l'achat de col-
« lections d'objets d'art, de les renouveler, d'en assurer la con-
« servation, la restauration et la présentation ;

« 3° de participer avec les départements ministériels compétents
« à la formation des agents appelés à exercer les fonctions de
« chercheurs de conservateurs de musées et de restaurateurs
« d'objets de la collection ;

« 4° de faire connaître par des publications spécialisées, des
« expositions, des colloques et autres manifestations, les richesses
« archéologiques, ethnographiques et monumentales du Maroc.

« Cette division comprend :

« ..... »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le décret n° 2-75-443 du 17 chaabane 1395 (26 août 1975) susvisé est complété par un article 7 *bis* ainsi conçu :

« *Article* 7 bis. — La division de l'inventaire du patrimoine culturel est chargée de :

1° dresser l'inventaire des biens culturels, mobiliers et immobiliers, matériels et immatériels qui font partie du patrimoine artistique, ethnographique et culturel de la nation, et,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

en particulier de tenir à jour trois fichiers centraux (monuments et sites ; musées et collections ; arts nationaux) ;

2° rassembler la documentation d'appui de l'inventaire et d'en assurer le classement et la conservation ;

3° effectuer toutes les études et enquêtes sur le terrain nécessaires à l'identification des éléments qui composent le patrimoine culturel ;

4° signaler à l'attention des autorités et services compétents les biens culturels dont la valeur, l'état de conservation ou l'existence même se trouvent menacés par des facteurs adverses ;

5° former par des stages pratiques les chercheurs et techniciens appelés à participer aux activités d'inventaires ;

6° promouvoir par des publications et des échanges scientifiques, la connaissance des richesses culturelles inventoriées ;

7° instaurer des liens de collaboration avec les autorités et personnalités compétentes notamment en instituant des commissions de l'inventaire à l'échelon régional et local, et en établissant des relations de travail avec les organismes nationaux et internationaux ayant des vocations similaires.

Cette division comprend :

Le service de la documentation bibliographique, iconographique et sonore ;

Le service de l'inventaire général, des enquêtes et des stages ;

Le service technique commun. »

ART. 3. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre des finances et le ministre des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1399 (21 juin 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat
chargé des affaires culturelles,
HAJ M'HAMMED BAHNINI.

Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre
des affaires administratives,
MANSOURI BEN ALI.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret n° 2-79-299 du 2 chaabane 1399 (27 juin 1979) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère du travail et de la formation professionnelle.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la constitution et notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-79-77 du 30 rebia II 1399 (29 mars 1979) portant nomination des membres du gouvernement ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 13 joumada I 1399 (11 avril 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministère du travail et de la formation professionnelle est chargé :

1° d'élaborer la législation et la réglementation du travail, des accidents du travail, de la sécurité sociale et de la mutualité et d'en contrôler l'application.

Toutefois, demeurent de la compétence des départements concernés, dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'élaboration et le contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires concernant le droit du travail dans certains secteurs déterminés ;

2° d'élaborer la politique gouvernementale en matière d'emploi et de formation professionnelle et de veiller à son exécution, après avis d'une commission permanente composée notamment des représentants des départements ministériels, des administrations et des organismes intéressés ainsi que des représentants des organisations professionnelles les plus représentatives ;

3° d'exercer la tutelle sur les établissements publics qui lui sont rattachés par les textes en portant création et notamment la caisse nationale de sécurité sociale et l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail ;

4° d'assurer, en liaison avec le ministère des affaires étrangères la représentation du gouvernement auprès des organisations internationales et régionales du travail.

ART. 2. — Le ministère du travail et de la formation professionnelle comprend, outre le cabinet du ministre, l'administration centrale et les services extérieurs.

ART. 3. — L'administration centrale comprend :

Le secrétariat général ;
La direction du travail ;
La direction de la formation professionnelle ;
La division des affaires générales ;
L'inspection administrative ;
Le service du programme spécial de formation.

ART. 4. — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du ministre, l'animation et la coordination de l'ensemble des services du ministère. Il veille à l'application des décisions du ministre.

ART. 5. — L'inspection administrative a pour rôle d'informer régulièrement le ministre auquel elle est directement rattachée, sur le fonctionnement des services, d'instruire toute requête qui lui est confiée et de procéder sur ses instructions à toutes inspections, enquêtes et études.

ART. 6. — La direction du travail est chargée :

d'élaborer les projets de textes à caractère législatif ou réglementaire relevant de son domaine ;

de suivre, dans le cadre des attributions du ministère, les travaux de conférences et réunions internationales ;

de procéder aux études et travaux nécessaires à l'application des normes internationales du travail ;

de suivre l'application de la législation du travail, de proposer les mesures à prendre en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans les entreprises et de procéder à toutes études et enquêtes dans ces domaines ;

de participer au règlement des conflits collectifs de travail et de se tenir en rapport constant avec les organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs ;

Elle est également chargée :

de la réparation des dommages causés par les accidents du travail dont sont victimes les agents non titulaires de l'Etat et les personnes appartenant aux catégories de travailleurs prévues par la législation en vigueur ;

du contrôle des sociétés mutualistes et de l'application du régime de sécurité sociale dans la limite de la compétence du ministère du travail et de la formation professionnelle ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de l'action sociale en faveur des travailleurs ;

d'étudier et de suivre les questions concernant la situation et l'encadrement des travailleurs migrants dans le domaine social ;

de coordonner et de contrôler les activités des attachés sociaux en liaison avec le ministère des affaires étrangères ;

de proposer toute mesure de nature à promouvoir l'emploi ;

de procéder à l'étude et à l'analyse de la situation de l'emploi et de son évolution ainsi que de l'organisation du marché du travail ;

du placement des travailleurs par l'intermédiaire des bureaux de l'emploi ;

du contrôle de l'immigration et de l'émigration des travailleurs.

La direction du travail comprend :

La division du travail qui groupe :

— Le service de la législation et de la réglementation du travail ;

— Le service de l'inspection du travail ;

— Le service de l'inspection des lois sociales en agriculture ;

— Le service des relations internationales.

La division de la prévoyance sociale qui groupe :

— Le service de la mutualité et de la médecine du travail ;

— Le service des accidents du travail ;

La division de l'emploi et des travailleurs migrants qui comporte :

— Le service de l'emploi ;

— Le service des travailleurs migrants.

ART. 7. — La direction de la formation professionnelle est chargée :

de procéder aux études nécessaires à la planification et à la coordination de la formation professionnelle ;

de veiller à l'exécution des programmes en matière de réalisation et d'équipement ;

d'assurer le secrétariat de la commission permanente de l'emploi et de la formation professionnelle ;

d'assurer la liaison avec les ministères et les organisations professionnelles intéressées ;

d'organiser le perfectionnement des agents du ministère, chargés du contrôle de l'application de la législation du travail et de l'encadrement des travailleurs migrants ;

La direction de la formation professionnelle comprend :

La division de la coordination et de la planification qui groupe :

— Le service de la planification ;

— Le service de la coordination de la formation professionnelle.

La division des réalisations et de la promotion de la formation professionnelle qui groupe :

— Le service des réalisations ;

— Le service de la promotion de la formation professionnelle.

ART. 8. — La division des affaires générales est chargée :

de gérer le personnel, le matériel et les bâtiments ;

de préparer et d'exécuter le budget du ministère ;

de suivre l'exécution des projets du ministère inscrits aux plans de développement économique et social.

Elle est également chargée :

d'entreprendre des enquêtes et études à caractère général relatives au domaine du travail et à l'action sociale en faveur des travailleurs ;

d'effectuer en relation avec le département chargé du plan des enquêtes statistiques concernant les activités du ministère et d'en assurer la publication.

Cette division comprend :

— Le service du personnel ;

— Le service du budget et du matériel ;

— Le service des études statistiques.

ART. 9. — Le service du programme spécial de formation qui est rattaché directement au secrétariat général est chargé de la coordination avec les différents départements ministériels de la formaion par correspondance.

ART. 10. — Les services extérieurs du ministère comprennent des délégations dont les attributions et l'organisation sont fixées par arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle soumis au visa des ministres des finances et des affaires administratives.

ART. 11. — Les attributions et l'organisation des services centraux sont fixées par arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle.

ART. 12. — Est abrogé le décret n° 2-75-476 du 29 ramadan 1395 (6 octobre 1975) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère du travail et des affaires sociales.

ART. 13. — Le ministre du travail et de la formation professionnelle, le ministre des finances et le ministre des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1399 (27 juin 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

MOHAMED ARSALANE EL JAMDI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Sont nommés :

Facteur-chef (échelle 4) 4e échelon du 13 décembre 1975 : M. Madani Mostapha ;

Facteurs (échelle 3) :

5e échelon :

Du 1er janvier 1975 : M. Mandour El Maati ;

Du 16 décembre 1975 : M. Bounouane Mohamed ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1975 : M. Khibbi Said ;

Du 12 janvier 1975 : M. Laaroussi Alami Abdelouahab ;

Du 10 février 1975 : M. Bou-Said Taïeb ;

Du 1er décembre 1975 : M. Boukhlifi Brahim ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3e *échelon :*

Du 10 mars 1975 : MM. Atifi Mohamed, El Houss Benaissa et Znine M'Hamed ;

Du 2 juin 1975 : M. Choubla Mohamed ;

Du 11 juin 1975 : M. Abdi Mohammed ;

Du 25 juin 1975 : M. Sajar Bouchaib ;

Du 30 juin 1975 : M. Birgach Mohamed ;

Du 1er juillet 1975 : MM. Baouzi Ahmed, Hamzaoui Mohamed, El Hattab Lahcen, Ouafi Abderrahmane et Yafat Mohamed ;

Du 1er décembre 1975 : MM. Bhira Blal, El Adouzi Abderrazak, El Hasnaoui Mohammed, Ettoug Mohamed et Selbouk Driss ;

Facteurs stagiaires (*échelle* 3) 1er *échelon :*

Du 30 juin 1975 : M. Baouzi Khalifa ;

Du 1er juillet 1975 : MM. Badie Mohammed et Imejjar Aomar ;

Du 10 mars 1975 : MM. Asdar Ahmed, Anzir Abderrahman, Assadik Ahmed, Benmohamed Allal, Boukhoutti Abdesslam, Chakri Abdelhadi, Dannoune Omar, Dreoua Ahmed, El Badouri Mustapha, El Mahmoudi Mohamed, Habzi Mohammed, Hennioui Abdelouhhab, Khayat Mustapha, Lefdaoui Rachid, Louriqate Ahmed, Ougadir Omar, Taki Mohamed, Yazidi Mustapha, Ziriab Ali et Zoubir Mohamed ;

Du 11 novembre 1975 : MM. Kaidi Bouchaib, Norra Driss et Wiklandour Moulay Salah ;

Du 12 novembre 1975 : M. Chahinaoui Mustapha ;

Du 22 novembre 1975 : MM. Boujmai Smail, Berchal Abdelhadi et Mekouar Hassan ;

Agents de service (*échelle* 1) :

6e *échelon* du 23 décembre 1972 : M. Msallak El Mehdi ;

7e *échelon :*

Du 1er janvier 1975 : MM. Biqaa Boujemaa, Fekkak Mohamed, Fellah Mohammed, Jemhar M'Barek, Lamkhayar M'Barek, Louk El Houssaine et Rou Redouane ;

Du 5 avril 1975 : M. Mrino Mohamed ;

Du 21 juillet 1975 : MM. Achetouan Abdesselam et Rhouzdame Khalifa ;

Du 7 octobre 1975 : MM. Benbihi Belaid et El Abid Hajjaj.

(Arrêtés des 8 septembre, 12, 22 décembre 1975 ; 7, 9, 10, 23 février, 2, 5, 14 avril, 4, 18, 19 mai, 1er, 6, 28, 29 juin, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 12, 15 et 23 juillet 1976.)

Sont *intégrés agents publics de* 4e *catégorie* (*échelle* 2) :

3e *échelon* du 1er janvier 1973 : MM. Ameziane Mohamed, Benayour Houssain, Chabraoui Hammou et Fadil Rhazi ;

2e *échelon* du 1er janvier 1973 : MM. Bakir Hammou, Bouayoun Abdellah, Boughamza Lahoucine, Bouhramate Kaddour, El Mouedin Lahbib, Filajor Arafi, Guertite Mohammed, Jeffal Ahmed, Kanz Mohammed, Knadssa Abdeslam, Laameche Azzouz, Makhzani Abdallah, Megarram Mohamed et Souirah Zéroual ;

1er *échelon* du 1er janvier 1973 : MM. Abekouy Mohamed, Amani Said, Berrada Mohammed, Anbari Mohamed, Haihod Mohammed, Nassar Ahmed, Tafil Mohamed et Vlad Mohand Ahmed.

(Arrêtés des 21, 22, 23, 25, 30 juillet et 4 août 1975.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de radiation du pavillon marocain du *M/S « Ketama » 6-15*

Par décision du ministre des transports n° 834-79 du 28 joumada II 1399 (25 mai 1979) est rayé des matricules de la marine marchande le M/S « Ketama », immatriculé à Casablanca sous le numéro 6-15 et que son propriétaire la Compagnie marocaine de navigation, 28, rue de Lille à Casablanca, est autorisée à exporter en vue de sa vente à Bluegas Shipping Company S.A., 80, Broad Strect, Monrovia (Libéria).

La décision du ministre des transports recevra son application 30 jours après la publication au *Bulletin officiel* du présent avis.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.